

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur



AMIS SAS

10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET
CS 61240
03100 Montluçon

Références : 20230929-RAP-03-423-VAMISMontluçon
Code AIOT : 0005600069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement AMIS SAS implanté 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite au passage du bassin du Cher au niveau de sécheresse "Alerte renforcée" par arrêté préfectoral du 24 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIS SAS
- 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMIS (Ateliers Mécaniques Industries Spéciales) est autorisée à exploiter une usine de travail des métaux et alliages par arrêté préfectoral du 1er juin 2012 (abrogeant les arrêtés précédents des 5 juillet 2001 et 2 avril 2010). Elle fait partie du groupe SIFCOR, partenaire privilégié des constructeurs et équipementiers automobiles.

L'établissement principal est basé à Montluçon, un second établissement est exploité à Guéret.

Il convient de préciser que, dans un contexte où le secteur de l'automobile est en crise, la société AMIS a recours à l'activité de travail partielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspection,
- gestion de la situation de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, il est apparu que la rétention du produit ANALYCOR 8809C au sein de la station de filtration n'était pas vide. Outre le fait de procéder à l'évacuation du liquide contenu dans cette rétention, une action est attendue de la part de l'exploitant pour veiller à maintenir vide chaque rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 9.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	45 jours
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
7	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21	/	Sans objet
8	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
9	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Sans objet
10	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités issues de l'inspection précédente, en date du 28 mars 2023, ne sont toujours pas soldées mais les actions sont engagées et pour la plupart les délais impartis ne sont pas atteints.

Concernant le sujet sécheresse, en lien étroit avec certaines des non-conformités récurrentes de nouveau relevées, l'exploitant a décliné les actions déjà engagées dans le plan de sobriété hydrique (PSH) qu'il a établi en remplacement de son plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE). Compte tenu la diminution de sa consommation d'eau entre 2018 et 2022, il bénéficie d'une exemption aux mesures fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Pour autant, son PSH devra être mis à jour après réalisation de l'étude que doit réaliser le cabinet Gaïa Conseil.

Aucune non-conformité n'a été relevée vis-à-vis de la thématique "sécheresse" de l'inspection, mais le constat d'une fuite au niveau du pompage de l'eau industrielle amène l'inspection des installations classées à rappeler à l'exploitant de renforcer sa vigilance en matière de détection des pertes d'eau dans ses réseaux internes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 2
Thème(s) : Autre, Nature des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2023
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques 3260 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées.
Constats : <u>Constat 2022 :</u> Suite à l'inspection du 19 octobre 2021 menée dans le cadre d'une opération coup de poing sur le sujet des garanties financières, il a été demandé à l'exploitant de : • réduire la quantité de déchets stockés sur le site afin de rester en deçà des volumes considérés dans le calcul des GF, • procéder à la mise à jour de son calcul : - en intégrant l'ensemble des produits dans les bains, produits entreposés et déchets qui sont présents sur le site y compris ceux utilisés dans la station d'épuration (réactifs + eaux de rinçage), - en considérant parmi les entrées du site les 3 portails supplémentaires de la rue Jacques Alex Duchet (même s'ils demeurent fermés la plupart du temps). La quantité des déchets stockés sur le site même a été réduite de façon satisfaisante. Cependant malgré la non-conformité relevée l'an passé le calcul du montant des garanties financières à mettre en œuvre n'a pas toujours pas été établi (en cours selon l'exploitant) => NON CONFORMITÉ <u>Constat 2023 :</u> situation inchangée concernant le calcul du montant des garanties financières. En outre la caution en cours a été renouvelée, ou plutôt l'exploitant en a fait la demande auprès de l'établissement qui se porte caution, mais ce document adressé à la préfète n'est pas suffisant car il s'agit seulement d'une proposition de garantie. L'acte de cautionnement solidaire reste à fournir.
Observations : En outre il est rappelé que l'acte de cautionnement en cours de validité arrivera à échéance le 30 juin 2023. Son renouvellement aurait dû être adressé au préfet au moins 3 mois avant son échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de rinçage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023
Prescription contrôlée : ... Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. ... La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : <u>Constat 2022 :</u> Depuis la dernière inspection des mesures ont été prises pour limiter la consommation d'eau de rinçage (arrêt manuel lorsque la ligne est à l'arrêt). Ces mesures ont déjà permis de réduire considérablement la consommation qui pouvait atteindre jusqu'à plus de 30 l/m² de surface traitée. Il a ainsi été calculé une consommation de 14,08 l/m² en 2021, 8,26 l/m² en 2022 et pour 2023 10 l/m² en janvier et 6,9 m² en février. => NON CONFORMITÉ Ces valeurs dépassent toujours la valeur limite fixée par arrêté préfectoral mais l'exploitant est accompagné par l'Agence de l'Eau pour un investissement visant à mettre en place un asservissement commandant l'ouverture et la fermeture du circuit d'eau de rinçage. <u>Constat 2023 :</u> Une attention particulière de l'exploitant au cours de ces derniers mois a été portée sur la consommation spécifique en eau de rinçage et la sensibilisation du personnel a permis d'atteindre l'objectif fixé par l'arrêté ministériel de 8 litres / m² de surface traitée. Aussi, en août un asservissement a été mis en place sur les électrovannes des 2 lignes de traitement de surface qui rejoignent la station d'épuration interne (les 2 autres lignes étant plus récentes sont déjà automatisées) et une étude est prévu en septembre dans déterminer les pistes pour réduire la consommation pérenne (un cabinet a été mandaté : Gaïa Conseil).
Observations : L'échéance prévue dans le cadre de l'inspection précédente n'est pas atteinte mais ce point mérite d'être suivi avec attention notamment en période de sécheresse pour atteindre l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2023
Prescription contrôlée : ... Les piézomètres seront équipés d'un capot métallique cadenassé et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de l'ouvrage sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93). ...
Constats : <u>Constat mars 2023</u> : Situation inchangée depuis les inspections de 2021 : les piézomètres ne sont toujours pas cadenassés => NON CONFORMITÉ L'inspection des installations classées a cependant pris bonne note qu'un devis est en cours. <u>Constat août 2023</u> : travaux non réalisés le jour de l'inspection, ils sont planifiés en 2023 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2023
Prescription contrôlée : ... Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. ...

Constats : <u>Constat mars 2023 :</u> Situation inchangée depuis la dernière inspection => la NON-CONFORMITÉ perdue même si le chiffrage est en cours pour équiper les rétentions de plus de 1000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les travaux devraient être réalisés en 2023. <u>Constat août 2023 :</u> travaux non réalisés le jour de l'inspection, ils sont planifiés en 2023 par l'exploitant.
Observations : Le délai imparti initialement fixé au 25 décembre 2023 n'est pas écoulé même si la non-conformité perdue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant le bâtiment abritant les ateliers de traitement de surfaces, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont confinées. Ce confinement est obtenu à l'aide de la rétention sous les chaînes de traitement d'un volume de 140 m ³ , par la création d'un muret de 15 centimètres de hauteur sur la périphérie du hall et par la mise en place d'obturateurs au droit des 7 passages de chariots élévateurs. La capacité ainsi constituée est de 300 m ³ .
Constats : <u>Constat mars 2023 :</u> Situation inchangée depuis la dernière inspection => la NON-CONFORMITÉ perdue même si le chiffrage des travaux est en cours pour une réalisation en 2023. <u>Constat août 2023 :</u> l'établissement ne dispose toujours pas de capacité de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les travaux sont prévus et devraient être engagés prochainement.
Observations : Même si l'échéance initialement fixée au 25 décembre 2023 n'est pas atteinte, la non-conformité perdue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 6 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : AM du 2 février 1998 complété par le chapitre 4.1 de l'AP du 1er juin 2012 : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPP le cas échéant
Constats : Le plan des réseaux est disponible. Le site dispose d'un réseau de compteurs : - 2 sur le réseau AEP principalement dédiés aux usages sanitaires (relevés manuellement chaque jour), avec 13 compteurs divisionnaires, - 1 pour le pompage des eaux du canal, avec 34 compteurs divisionnaires répartis dans l'usine (relevés manuellement chaque jour), - 1 sur les eaux rejetées (compteur enregistreur de données) avec relève manuelle journalière. Les relèves sont correctement effectuées et correctement reportées dans GEREPP. Les volumes consommés respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Les feuilles de relève manuelle des compteurs ne permettent pas d'identifier précisément le compteur relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : Depuis les dernières inspections déjà, l'attention de l'exploitant a été attirée sur la consommation spécifique d'eau en eau de rinçage par m ² de surface traitée. Des consignes ont été mises en place et une sensibilisation a été faite auprès des opérateurs permettant une baisse significative de cette consommation d'eau. Dernièrement, courant août, un asservissement des électrovannes a été mis en place sur les 2 lignes de traitement de surface (lignes 211 et 212) connectées à la STEP.

L'utilisation des machines TROWAL a été suspendu pour les périodes de nuit en l'absence de personnel sur place. Un projet de remplacement de ces machines est à l'étude.

En outre, une étude est prévue en septembre pour identifier de nouvelles pistes de réduction de la consommation et notamment au niveau du traitement de surface. Cette étude permettra également de déterminer les mesures adéquates à mettre en œuvre en période de sécheresse. Un PSH a été établi suite à la parution de l'arrêté du 30 juin 2023 en remplacement du PURE. Ce PSH sera mis à jour à l'issue de la réalisation de l'étude précitée.

Observations :

À l'occasion de la visite du site une fuite a été détectée au niveau du pompage de l'eau du canal. Les actions de sensibilisation en vue de détecter les pertes dans les réseaux doivent être renforcées voire tracées.

En outre le PSH doit être corrigé car la pompe utilisée pour ce point de prélèvement affiche un débit de 70 m3/h et non 75 m3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

Constats :

L'exploitant a renseigné le questionnaire et demande une adaptation des mesures, il se déclare en "cas 3".

Au titre de l'AM du 30 juin 2023, il bénéficie d'une exemption sa consommation d'eau a diminué de plus de 20 % entre 2018 et 2022 (= 40 %).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats : Bénéficiant d'une exemption, l'obligation de déclaration dans l'outil national ne s'impose pas à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption pour sites ayant réduit au minimum les besoins en eau
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3 ^e critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Un PSH a été établi dernièrement en remplacement de l'ancien PURE. Il devra être mis à jour après la réalisation de l'étude menée par Gaïa Conseil en vue de déterminer les mesures pérennes à mettre en place pour limiter la consommation d'eau. Ce PSH devra également être complété afin de préciser pour les différents niveaux de sécheresse déclenchés : - les actions en faveur de la réduction de la consommation d'eau à mettre en place chaque situation y compris en cas de crise, - une valeur de prélèvement qui démontre l'engagement de l'établissement de réduire sa consommation d'eau.
Observations : Le PSH mis à jour devra être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet